

Arrêt

n° 148 953 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X alias X,
2. X alias X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par X, alias X et X, alias X, qui déclarent être de nationalité albanaise et Kosovare, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 22 aout 1999 et ont introduit une demande d'asile le lendemain. Ils ont bénéficié des mesures de protection particulières pour les ressortissants kosovares jusqu'au 3 mars 2000.

1.2. Le 21 mars 2000, une décision de la levée desdites mesures, assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à leur encontre.

Le même jour, ils ont introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a été rejetée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, prise le 18 mai 2000. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 93.089 du 6 février 2001.

1.3. Le 12 janvier 2001, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 26 juillet 2004. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n°173.654 du 26 juillet 2007, lequel a constaté le désistement d'instance.

1.4. Le 11 avril 2005, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la Loi, laquelle a été complétée par des courriers du 19 mai 2009 et du 7 décembre 2009.

1.5. Le 14 janvier 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.6. Le 18 janvier 2010, ils se sont vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) – séjour définitif.

1.7. Par un courrier du 12 avril 2010 adressé par leur avocat à la partie défenderesse, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour définitive sur la base de l'article 9bis de la Loi, indiquant à cette occasion leur véritable identité et leur véritable nationalité.

1.8. En date du 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard deux ordres de quitter le territoire – modèle B (annexe 13)

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

1.8.1. Pour la décision prise à l'encontre du premier requérant :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

Art. 13 § 2bis (loi du 15/12/1980) Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

Alors qu'il est de nationalité albanaise, il a prétendu être de nationalité yougoslave pour demander l'asile et bénéficier des mesures de protection prises en faveur des personnes du Kosovo.

L'intéressé, sous l'identité {S.H.}, né à Gjakove le 18.03.1963 de nationalité yougoslave, est arrivé en Belgique le 22.08.1999 sans documents d'identité et accompagné de sa femme, {S. V.} et de ses enfants {S. A. et S.S.}.

En date du 23.08.1999, ils ont introduit une demande d'asile sous ces identités. Lors de celle-ci, ils ont déclaré n'avoir aucun document d'identité.

En date du 11.10.1999, ils ont obtenu le statut particulier de protection temporaire pour kosovars. De par ce statut, ils ont été mis en possession d'un Cire temporaire — personne déplacée valable jusqu'au 02.03.2000.

Leur demande d'asile est clôturée le 21.03.2000.

En date du 08.01.2001, l'intéressé S. H. et son épouse S. V. introduisent une demande de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980 qui sera déclarée irrecevable en date du 26.07.2004.

En date du 12.05.2005, l'intéressé S. H. et son épouse S. V. introduisent une 2^{ème} demande de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980. Les motifs invoqués étaient les suivants : longue procédure d'asile, problèmes aigus de certains membres de la famille, intégration, scolarisation des enfants. Cette demande a été agréée par l'Office des Etrangers en date du 18.01.2010. Suite à cette décision, les intéressés ont été mis en possession d'un droit de séjour définitif.

Ce n'est qu'après avoir obtenu cette autorisation de séjour et après la clôture de leur demande d'asile qu'ils ont produit un passeport national sous leur véritable identité et nationalité. Les intéressés ont donc délibérément caché leur véritable identité lors de leur demande d'asile et de leurs demandes de régularisation.

Les intéressés ont sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et nationalité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour.

Les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont donc été déterminantes pour la durée totale de la procédure et l'octroi de l'autorisation de séjour. L'intégration des intéressés découle de la longueur de leur séjour qui est due aux fausses déclarations des intéressés. Pour obtenir cette autorisation de séjour, les intéressés ont aussi invoqué la scolarisation des enfants. Celle-ci bien qu'étant réelle et que l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable, il faut observer que les requérants, en cachant délibérément leur véritable identité lors de leur demande d'asile et de leur demande de régularisation, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice ».

1.8.2. Pour la décision prise à l'encontre de la seconde requérante et ses enfants mineurs :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

Art. 13 § 2bis (loi du 15/12/1980) *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.*

Alors qu'elle est de nationalité albanaise, elle a prétendu être de nationalité yougoslave pour demander l'asile et bénéficier des mesures de protection prises en faveur des personnes du Kosovo.

L'intéressée, sous l'identité S., V. née à Gjakove le 02.04.1971 de nationalité yougoslave, est arrivée en Belgique le 22.08.1999 sans documents d'identité et accompagnée de son époux S. H. et de ses enfants S. A. et S. S.. En date du 23.08.1999, ils ont introduit une demande d'asile sous ces identités. Lors de celle-ci, ils ont déclaré n'avoir aucun document d'identité.

*En date du 11.10.1999, ils ont obtenu le statut particulier de protection temporaire pour kosovars. De par ce statut, ils ont été mis en possession d'un Cire temporaire — personne déplacée valable jusqu'au 02.03.2000.
Leur demande d'asile est clôturée le 21.03.2000.*

En date du 08.01.2001, l'intéressée S. V. et son époux S. H. introduisent une demande de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980 qui sera déclarée irrecevable en date du 26.07.2004.

En date du 12.05.2005, l'intéressée S. V. et son époux S. H. introduisent une 2^{ème} demande de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980. Les motifs invoqués étaient les suivants : longue procédure d'asile, problèmes aigus de certains membres de la famille, intégration, scolarisation des enfants. Cette demande a été agréée par l'Office des Etrangers en date du 18.01.2010. Suite à cette décision, les intéressés ont été mis en possession d'un droit de séjour définitif.

Ce n'est qu'après avoir obtenu cette autorisation de séjour et après la clôture de leur demande d'asile qu'ils ont produit un passeport national sous leur véritable identité et nationalité. Les intéressés ont donc délibérément caché leur véritable identité lors de leur demande d'asile et de leurs demandes de régularisation.

Les intéressés ont sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et nationalité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour.

Les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont donc été déterminantes pour la durée totale de la procédure et l'octroi de l'autorisation de séjour. L'intégration des intéressés découle de la longueur de leur séjour qui est due aux fausses déclarations des intéressés. Pour obtenir cette autorisation de séjour, les intéressés ont aussi invoqué la scolarisation des enfants. Celle-ci bien qu'étant réelle et que l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable, il faut observer que les requérants, en cachant délibérément leur véritable identité lors de leur demande d'asile et de leur demande de régularisation, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice.

Les deux enfants C. A. née le 01.09.1995 à Shkodër de nationalité Albanie alias S. A., née le 01.09.1995 à Gjakove de nationalité Serbie-Et-Monténégro et C.S. né le 31.03.1999 à Shkodër de nationalité Albanie alias S.S. né le 31.03.1999 à Gjakove de nationalité Serbie-Et-Monténégro suivent la situation de leur mère ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours, arguant de ce que les décisions auraient été notifiées le 6 décembre 2011 alors que le recours aurait été introduit le 11 janvier 2012, soit en dehors du délai de trente jours.

2.2. Le Conseil observe que les requérants ont déclaré avoir reçu notification des décisions querellées en date du 15 décembre 2011, les recours portent quant à eux le cachet de la poste du 2 janvier 2012 et n'ont été enrôlés qu'en date du 6 février 2012.

A supposer même que les décisions aient été notifiées le 6 décembre 2011, les recours ont été introduits dans le délai de trente jours, suivant cachet de la poste, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les requérants prennent un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, van de algemene rechtsbeginselen en beginselen van behoorlijk bestuur, meer bepaald de zorgvuldigheidsverplichting, motiveringsplicht, het redelijkheidsbeginsel, de hoopplicht en de rechten van verdediging Manifeste beoordelingsfout* ». (traduction libre : « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Violation des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, plus particulièrement l'obligation de soin, l'obligation de motivation, le principe de l'équité, du droit à être entendu et des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation* »).

3.1.2. Ils font valoir qu'une décision affectant leur vie et leur séjour en Belgique a été prise à leur encontre, alors qu'ils n'ont pas été entendus et qu'il ne leur a pas été donné la possibilité de fournir une explication plausible et de présenter une fois de plus leur sincère regret pour leur faute. Ils estiment dès lors qu'il y a une violation du droit d'être entendu.

Ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement motivé l'acte attaqué et de n'avoir pas tenu compte de leur *confession et leur repentir* qu'ils ont présentés dans leur lettre du 12 avril 2010. Ils affirment que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de la confession sincère des requérants et de leurs excuses concernant les hypothèses d'une fausse identité et de la nationalité.

Ils affirment avoir invoqué, dans leur lettre du 12 avril 2010, leur intégration en Belgique, leurs attaches, la scolarité de leurs enfants, la possibilité de travail et leur connaissance du français, mais que toutefois, ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces éléments.

Ils contestent l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle les fausses déclarations faites par les requérants dans leur demande d'asile ont été déterminantes pendant toute la durée de la procédure et pour la délivrance de leur titre de séjour définitif. Ils affirment qu'ils sont arrivés en Belgique le 23 août 1999 et ont introduit une demande d'asile, cette procédure s'est complètement terminée le 21 mars 2000. Ils estiment dès lors qu'une procédure d'asile de 7 mois en Belgique ne peut être considérée comme une longue procédure.

Ils déclarent que leur intégration dans la société belge est uniquement due à la politique de tolérance de la partie défenderesse qui devrait dès lors en supporter les conséquences.

Ils affirment, en conséquence, que leurs fausses déclarations au sujet de leurs identités et nationalités n'ont en aucun cas été déterminantes pour la délivrance de leurs titres de séjour définitifs.

3.2.1. Ils prennent un deuxième moyen libellé comme suit: « *Schending van de artikelen 2 en 3 van de wet betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, van het zorgvuldigheidsbeginsel, van de motiveringsplicht, van het redelijkheidsbeginsel, van het rechtszekerheidsbeginsel, van het gelijkheidsbeginsel en van de art. 10, 11 en 191 van de Belgische Grondwet Manifeste beoordelingsfout* ». (traduction libre : « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de précaution, du principe de l'équité et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge, de l'erreur manifeste d'appréciation* »).

3.2.2. Ils affirment produire un certain nombre de décisions prises par la partie défenderesse dans des dossiers de demandes de régularisation, dans lesquelles tous les demandeurs avaient utilisé des fausses déclarations sur leurs identités et nationalités au moment où ils

avaient soumis leurs demandes. Ils affirment que dans ces dossiers de régularisation, les demandeurs d'origine ethnique albanaise avaient tous déclaré être d'origine du Kosovo. Et c'est seulement quelques années plus tard lors du dépôt de leurs demandes de régularisation ou après, qu'ils ont fait connaître leurs véritables identités et leur véritable nationalité, à savoir la nationalité albanaise.

Ils exposent que la partie défenderesse n'explique pas dans la décision attaquée pourquoi le principe « *fraus omnia corripit* » n'a pas été utilisé dans les dossiers des albanais précités qui, dans leur demandes d'asiles, avaient également revendiqué être du Kosovo, et pourquoi en ce qui concerne les requérants dont la situation est complètement identique, ce principe est appliqué.

3.3.1. Ils prennent un troisième moyen libellé comme suit: « *Schending van het artikel 8 van het Europees Verdrag tot de bescherming van de Rechten van de Mens en de fundamentele vrijheden (ondertekend te Rome op 4 november 1950 en goedgekeurd bij wet van 13 maart 1950) en van het proportionaliteitsbeginsel* ». (traduction libre : « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les libertés fondamentales (signé à Rome le 4 Novembre 1950 et approuvé par la loi du 13 Mars 1950) et de la violation du principe de proportionnalité* »).

3.3.2. Ils invoquent leur long séjour et leur intégration en Belgique. Ils estiment dès lors que leur délivrer un ordre de quitter le territoire constitue une violation du droit à une existence digne et à la protection de leur vie privée et familiale. Ils soutiennent que la décision attaquée constitue une mesure disproportionnée au but légitime poursuivi et donc contraire à l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle viole les liens sociaux et affectifs profonds et harmonieux qu'ils ont tissés en Belgique depuis leur arrivée.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 13, §2bis de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour* ».

L'article 13, §2bis précité constitue une exception au principe de l'intangibilité des actes administratifs et est, à ce titre, de stricte interprétation. Par conséquent, la « *fraude* », au sens large, « *doit émaner de celui au profit de qui la décision a été prise ; que la 'fraude' suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé ; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration* » (C.E., n°209.551 du 7 décembre 2010 ; C.E., n°209.553 du 7 décembre 2010).

Il résulte de cette disposition que la partie défenderesse peut délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui a commis une fraude, au sens large, si celle-ci a été déterminante pour obtenir l'autorisation de séjour dont il bénéficie.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde la décision attaquée notamment sur le fait que « *les intéressés ont sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et nationalité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour ; [que] les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont donc été déterminantes pour la durée totale de la procédure et l'octroi de l'autorisation de séjour* ».

La partie défenderesse indique également que « pour obtenir cette autorisation de séjour, les intéressés ont aussi invoqué la scolarisation des enfants ; [que] celle-ci bien qu'étant réelle et que l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable, il faut observer que les requérants, en cachant délibérément leur véritable identité lors de leur demande d'asile et de leur demande de régularisation, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice ; [que] les deux enfants [...] suivent la situation de leur mère ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les requérants ont introduit plusieurs demandes d'asile sous une fausse identité et qu'au cours de leur première demande d'asile, ils ont obtenu en date du 11 octobre 1999, le statut particulier de protection temporaire pour kosovars, par lequel ils ont été mis en possession d'un titre de séjour temporaire, valable jusqu'au 2 mars 2000.

Le Conseil observe, en outre, que lors de leur demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la Loi, introduite le 11 avril 2005 et complétée les 19 mai 2009 et 7 décembre 2009, toujours sous la même fausse identité, les requérants ont notamment invoqué le fait que le frère du premier requérant « était membre de l'U.C.K. et l'appartenance de son frère à l'U.C.K. représentait un très grand danger pour toute sa famille [...] ; [que] le 25 mars 1999, il a quitté le Kosovo avec sa famille pour se rendre en Albanie où il est resté jusqu'à la mi-août 1999 ; [qu'] il a ensuite quitté l'Albanie pour se rendre, via l'Italie, en Belgique où il est arrivé le 22 août 1999 avec sa femme et ses deux enfants [...] ».

Ils ont invoqué ensuite la longueur de leur procédure d'asile et d'autres procédures engagées sur le territoire belge. Ils ont également affirmé que « la guerre qui a sévi pendant plusieurs années au Kosovo a détruit entièrement le tissu social dans lequel évoluait [le premier requérant] et a dispersé les membres de la famille en Europe [...] ; [qu'] en raison [...] de la situation au Kosovo et de la disparition de toute structure susceptible d'accueillir la famille, [les requérants] n'ont pu, pour ces circonstances exceptionnelles, se rendre dans leur pays d'origine pour solliciter une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans le royaume ».

Il résulte de ce qui précède que, quelles que soient les raisons pour lesquelles les requérants se sont prévalu, au demeurant de manière répétée, de fausses identités lors de leurs différentes procédures, la fraude à l'identité et à la nationalité est avérée et n'est pas valablement contestée. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu la constater et, à fait, par conséquent, application de l'article 13, § 2bis, de la Loi, en considérant, à juste titre, que « les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont donc été déterminantes pour la durée totale de la procédure et l'octroi de l'autorisation de séjour » aux requérants.

S'agissant du droit à être entendu, le Conseil observe que les requérants ont eu la possibilité dans leur lettre précitée du 12 avril 2010, de faire valoir les éléments démontrant, selon eux, les raisons pour lesquelles ils se sont prévalu de fausses identités et nationalité dans leurs différentes procédures. Ils affirment eux-mêmes avoir présenté leur confession et leurs excuses concernant les hypothèses d'une fausse identité et de la nationalité. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que les requérants sont restés en défaut de démontrer l'existence d'éléments, autres que ceux déjà invoqués dans la lettre précitée, qu'ils auraient pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise des actes attaqués.

Par ailleurs, l'argument des requérants, selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de leur intégration et de la scolarité de leurs enfants manque en fait, dans la mesure où les deux derniers paragraphes des motifs de l'acte attaqué indiquent clairement pourquoi ces éléments ne peuvent empêcher la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire en application de l'article 13, § 2bis, de la Loi.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil estime utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, aux requérants d'établir la comparabilité de la situation qu'ils invoquent avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, les requérants ne démontrent pas la comparabilité de leur situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans leur requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir reconnaître un droit de séjour malgré des fausses déclarations sur leur identité et leur nationalité qui auraient été portées à la connaissance de la partie défenderesse. En effet, ils ne précisent pas en quoi leur situation serait identique à la leur, alors qu'il est requis de préciser en quoi elles sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle également que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, les requérants restent en défaut de fournir un quelconque développement de leur moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de leur vie privée et familiale dont ils revendiquent la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Ils se limitent à mentionner, sans autres formes de commentaire, que la décision attaquée « viole les liens sociaux et affectifs profonds et harmonieux qu'ils ont tissés en Belgique depuis leur arrivée ».

En se limitant à ces simples affirmations, les requérants ne démontrent nullement l'existence d'une vie privée et familiale, de sorte qu'ils ne peuvent prétendre à la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE